Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2018-04-10-010 portant institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel exploité par la société IMPRESSION ET TEINTURE DE TOURNON (ITDT) à Tournon-sur-Rhône

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-312-6 du 8 novembre 2005 autorisant la société ITDT à exploiter une unité de teinture et d'impression de matières textiles ;

VU le courrier du mandataire judiciaire, Maître Fabrice Chrétien, en date du 11 décembre 2008, rapportant la liquidation judiciaire de la société ITDT à Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-107-9 du 17 avril 2009 modifié relatif à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site de cette entreprise exploitée par ITDT ;

VU le rapport de fin de travaux et mise en sécurité SERPOL (septembre 2010), le plan de gestion du site du 8 octobre 2010, l'intervention de l'état des milieux du 8 octobre 2010, le rapport d'exécution des prestations (évacuation et élimination des déchets dangereux et non dangereux) ;

VU le procès-verbal de récolement de l'inspection établi suite à l'inspection du 30 mai 2012 ;

VU la transmission préfectorale en date du 3 octobre 2017, portant consultation du conseil municipal et du propriétaire du site (EPORA) sur l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site d'I.T.D.T. ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Tournon-sur-Rhône, émis le 21 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'EPORA, propriétaire des terrains visés par la servitude, émis le 2 janvier 2018 ;

VU le rapport du 7 février 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche, en date du 1er mars 2018 ;

VU l'absence d'observations du représentant légal de l'exploitant, du maire de la commune de Tournon-sur-Rhône et du propriétaire des terrains, sur le projet d'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures pour assurer le maintien dans le temps des dispositions mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette fin, de limiter ou d'interdire les modifications de l'état du sol et du sous-sol et d'en limiter les usages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral
Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur l'ensemble du site propriété de l'EPORA où ont été exploitées les installations de l'ancienne société ITDT sur la commune de Tournon-sur-Rhône.

Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique - restrictions de l'usage du sol

Nature des servitudes :
L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec un usage industriel et /ou commercial.

De plus, sur l'ensemble du site, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- couverture de l'ensemble des terres en place par de la terre végétale (environ 30 cm) au droit des espaces verts, y compris au droit des lagunes pour la partie non inondable (voir plan de prévention des risques d'inondation) ;
- mise en place d'un géotextile servant à la fois de barrière supplémentaire et d'avertisseur sera déposé entre le sol et la couverture de terre ;
- l'aménagement de jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers en pleine terre seront exclus. Pourront êtres autorisées les plantations en terre végétale rapportée sur le revêtement existant à l'exclusion de tous végétaux destinés à la consommation humaine ;
- maintien et entretien de la clôture existante tout autour des lagunes ;
- aucun terrassement des terres ne sera autorisé sur le site sans accord préalable de Monsieur le Préfet, sur la base d'une demande étayée ;
- aucun usage des eaux souterraines ne pourra être réalisé sur l'ensemble du site ;
- les cinq piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5 devront être conservés, en cas de destruction des piézomètres lors des travaux d'aménagement par exemple, ils devront être restaurés ou réimplantés à l'identique aux frais du propriétaire des terrains.

L'usage des sols peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées à l'article 4.

Article 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique
Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par les servitudes applicables visées à l'article 2.

N° de parcelle	Emprise concernée par les servitudes
Zone Ubr – section AK – parcelles n° 277 et 278	Ensemble du site

Article 4 : Durée des servitudes d'utilité publique
Les servitudes prennent fin si la pollution résiduelle des sols est résorbée et si la mise à jour de l'analyse des risques résiduels visée à l'article 2, démontre la possibilité d'un changement d'usage du site.
La dépollution des sols et l'analyse des risques résiduels sont réalisées aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Ardèche au représentant légal de l'exploitant, au maire de la commune de Tournon-sur-Rhône et à l'EPORA, propriétaire des terrains grevés par les servitudes objets du présent arrêté.

Article 6 : Information des tiers
Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et d'une publicité foncière.
Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de Tournon-sur-Rhône, et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 7 : Délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Ardèche, le maire de la commune de Tournon-sur-Rhône et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 10 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE